

nieurs des ponts et chaussées a été élevé de 3,000 à 3,500 francs à dater du 4^{er} janvier 1879.

Un autre décret a modifié ainsi qu'il suit, et à partir de la même date, les traitements des conducteurs et garde-mines principaux, ainsi que ceux des conducteurs et gardes-mines de 1^{re} et de 2^e classe.

Ces traitements ont été élevés pour les conducteurs et gardes-mines principaux de 2,800 à 3,000 francs, pour les conducteurs et gardes-mines de 1^{re} classe de 2,400 à 2,600 francs; enfin, pour les conducteurs et gardes-mines de 2^e classe, de 2,100 à 2,200 francs.

Ce sont ces nouveaux traitements qui doivent désormais servir de base pour la liquidation des pensions de retraite et qui, par suite, sont passibles de la retenue de 5 p. 0/0 à exercer, suivant les cas, soit au profit de la caisse des pensions civiles (s'il s'agit d'un conducteur embrigadé du cadre métropolitain), soit au profit de la caisse des invalides de la marine (s'il s'agit d'un conducteur du cadre colonial).

Cette nouvelle mesure ne saurait avoir pour conséquence nécessaire d'entraîner une augmentation correspondante dans les soldes coloniales. Ces soldes doivent être considérées comme restant encore actuellement fixées dans les conditions qui ont été déterminées, soit par les règlements locaux, soit par la dépêche du 14 juillet 1875.

Dans le nouvel état de choses, le supplément colonial, quelles que soient les différentes allocations qui le constituent, se trouve représenté par la différence entre le traitement colonial et la solde d'Europe.

En conséquence, et dans le cas où vous auriez à demander l'envoi de France de conducteurs des ponts et chaussées, je vous prierais de vouloir bien, afin de prévenir toutes réclamations à ce sujet, m'indiquer le chiffre total des émoluments sur pied colonial qui seront à attribuer à ces employés.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAUREGUIBERRY.

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N^o 276. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de l'assimilation, au point de vue de la solde d'Europe, des officiers et maîtres de port des colonies avec ceux de la métropole.

(Direction des Colonies, 2^e bureau.)

Paris, le 6 mai 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Aucune base fixe n'a été adoptée